

I

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Canada et les États-Unis d'Amérique, désireux de renforcer la coopération existant entre les deux pays pour la répression du crime en instituant des dispositions en vue de l'extradition réciproque des délinquants, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Chaque Partie contractante s'engage à livrer à l'autre Partie, dans les circonstances et sous réserve des conditions indiquées au présent Traité, les individus trouvés sur son territoire qui ont été accusés ou déclarés coupables d'une des infractions couvertes par l'Article 2 du présent Traité commise sur le territoire de l'autre ou, aux conditions spécifiées au paragraphe (3) de l'Article 3 du présent Traité, hors de ce territoire.

ARTICLE 2

(1) Les individus seront livrés conformément aux dispositions du présent Traité pour l'une quelconque des infractions énumérées à l'Annexe jointe audit Traité, et qui en est partie intégrante, à condition que ces infractions soient punissables, en vertu des lois des deux parties contractantes, d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

(2) Sera également extradé tout individu qui aura tenté de commettre l'une des infractions énumérées à l'Annexe du présent Traité, aura comploté en vue de la commettre ou y aura été partie.

(3) L'extradition sera également accordée pour toute infraction à une loi fédérale des États-Unis dont une des infractions énumérées à l'Annexe ci-jointe ou justifiant l'extradition en vertu du paragraphe (2) du présent Article constitue un élément important, même si le transport ou l'utilisation de la poste ou des moyens de communication entre États sont également des éléments de cette infraction particulière.

ARTICLE 3

(1) Aux fins du présent Traité, le territoire d'une Partie contractante comprend tout le territoire auquel s'étend la compétence de celle-ci, y compris l'espace aérien et les eaux territoriales ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans le territoire de cette Partie contractante ou les aéronefs loués sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente sur le territoire de ladite Partie contractante, si un tel aéronef est en vol ou si un tel navire se trouve en haute mer lorsque l'infraction est commise. Aux fins du présent Traité, un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin.

(2) Si l'infraction 23 de l'Annexe ci-jointe est commise à bord d'un aéronef entre le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieu-